



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/200
13 mars 1995

Quarante-neuvième session
Point 100 c de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/49/610/Add.3)]

49/200. Situation des droits de l'homme à Cuba

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/ et les autres instruments applicables dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant également que tous les États Membres sont tenus de remplir les obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux,

Rappelant sa résolution 48/142 du 20 décembre 1993, dans laquelle elle a vivement déploré les nombreuses informations faisant état de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant note en particulier de la résolution 1994/71 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994 3/, dans laquelle la Commission a noté avec une profonde satisfaction les efforts déployés par le Rapporteur spécial dans le cadre de son mandat concernant la situation des droits de l'homme à Cuba,

Se déclarant préoccupée par la persistance des informations faisant état de violations graves des droits de l'homme à Cuba, dont rend compte le

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 4 et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

Rapporteur spécial dans le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à Cuba 4/ qu'il lui a présenté,

Rappelant que le Gouvernement cubain continue à ne pas coopérer avec la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne sa résolution 1994/71, refusant d'autoriser le Rapporteur spécial à se rendre à Cuba, et qu'il n'a pas répondu la dernière fois que le Rapporteur spécial a demandé à se rendre à Cuba dans l'exercice de son mandat,

Notant que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est récemment rendu à Cuba,

1. Félicite le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport intérimaire 4/;
2. Appuie sans réserve les travaux du Rapporteur spécial;
3. Demande une fois de plus au Gouvernement cubain de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial en lui donnant toute latitude pour établir des contacts avec le Gouvernement et les citoyens cubains de manière à pouvoir exécuter le mandat qui lui a été confié;
4. Déplore vivement les nombreuses informations touchant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont rend compte le Rapporteur spécial dans son rapport à la Commission des droits de l'homme 5/ et dans son rapport intérimaire 4/;
5. Engage le Gouvernement cubain à reconnaître aux partis politiques et aux organisations non gouvernementales le droit d'avoir légalement des activités dans le pays, à laisser s'exercer la liberté d'expression, d'information et de réunion, ainsi que le droit de manifester pacifiquement, et à faire réviser les condamnations pour délits politiques;
6. Demande au Gouvernement cubain d'adopter les autres mesures proposées dans le rapport intérimaire du Rapporteur spécial pour faire en sorte que les droits de l'homme et les libertés fondamentales à Cuba soient respectés selon les normes internationales énoncées dans le droit international et les instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme, et de mettre fin à toutes les violations des droits de l'homme, notamment de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de mettre un terme aux actes de persécution et de répression pour des motifs liés à la liberté d'expression et d'association pacifique, de veiller au respect de la légalité et de permettre à des groupes nationaux indépendants et à des organismes humanitaires internationaux d'avoir accès aux prisons;
7. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquantième session.

94^e séance plénière
23 décembre 1994

4/ A/49/544, annexe.

5/ E/CN.4/1994/51.